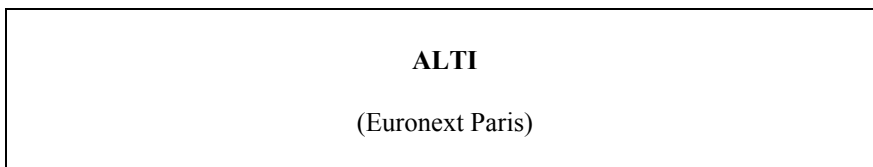


**Déclaration de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**



Par courrier du 1<sup>er</sup> août 2008, la société par actions simplifiée Financière Alti (88, rue de Villiers – 92300 Levallois-Perret) (1) a déclaré, pour son compte et celui de ses associés, que Financière Alti, individuellement, et ses associés, agissant de concert vis-à-vis de la société ALTI (2), ont franchi en hausse, le 31 juillet 2008, les seuils de 95% du capital et des droits de vote de la société ALTI, et détiennent directement (s'agissant de Financière Alti) et indirectement (s'agissant de ses associés), 2 202 869 actions ALTI représentant autant de droits de vote, soit 97,27% du capital et 97,16% des droits de vote de la société (3).

Ce franchissement de seuils résulte de l'acquisition par Financière Alti d'actions ALTI dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par celle-ci sur les actions ALTI (cf. notamment D&I 208C1464 du 31 juillet 2008).

- 
- (1) Société par actions simplifiée dont le capital est détenu par MM. André Bensimon et Michel Hamou (chacun à hauteur de 29,79% du capital), certains dirigeants de la société (à savoir M. Michael Carmignani, M. Claude Tempé, Mme Laurence Safont, M. Alain Georgy et M. Aymeric Vigneras, représentant ensemble 2,13% du capital), et la société Alti Partenariat (52,29% du capital), elle-même détenue par le FCPR CIC LBO Fund, géré par CIC LBO Partners, à hauteur de 72,45% du capital et par IDI SCA à hauteur de 27,55% du capital.
  - (2) En application de l'article L. 233-10 II. 4° du code de commerce, un accord de concert est présumé exister entre les associés d'une société par actions simplifiée à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle.
  - (3) Sur la base d'un capital composé de 2 264 710 actions représentant 2 267 216 droits de vote en application du dernier alinéa de l'article 223-11 du règlement général.